

Dossier n° NAQ042 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence excusée de Madame ... régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... régulièrement invité ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n°..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Madame ..., la déléguée du club, suite à une faute technique infligée à Monsieur ..., aurait tenu des propos à l'encontre des arbitres et de la Fédération Française de Basket Ball « *C'est une honte et les arbitres sont payés par la fédé !* ».

De plus, il est renseigné dans l'encart incident de la feuille de marque le motif suivant : « *Le responsable de salle qui a été clairement identifié a eu des propos de contestations suite à la faute technique du capitaine de l'équipe A Monsieur ... avec les propos suivants : « C'est une honte et les arbitres sont payés par la fédé ». Ces éléments ont été entendus et rapportés par le second arbitre M. ... à 2mn39 de la 4^{ème} période. »*

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Madame ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courriel avec demande d'accusé de réception daté du ... et ont accusé réception par retour de courriel.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;
- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Par ailleurs, le club ... et son Président responsable ès-qualité ont également été mis en cause sur le fondement de l'article 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation. Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent*

désigner un responsable licencié de l'association sportive et présent à cette rencontre. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport. » [...]

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés il ressort de l'instruction les éléments :

- Le score est écrasant en faveur de l'équipe A. A deux minutes de la fin du match, A13 reçoit sa 5^{ème} faute personnelle. Par frustration il rigole et pose son ballon au sol. L'arbitre lui siffle une faute technique.
- A ce moment, l'arbitre 2 aurait entendu de la part de la déléguée de club, Madame ..., les propos suivants : « *C'est honteux et les arbitres sont payés par la fédération !* ».
- Dans son rapport, la déléguée explique qu'elle ne s'est pas adressée aux arbitres et aurait dit sans agression « *C'est une honte, c'est injuste et gratuit de siffler des fautes techniques sans raison, les arbitres doivent avoir un pourcentage sur les fautes sifflées. Ce n'est pas possible !* », propos entendus par le marqueur, l'entraîneur et capitaine A.
- L'entraîneur indique une recrudescence des fautes techniques pour des motifs futiles, pénalisant les petits clubs.

Dans le cadre de leur mise en cause, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ..., a également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. L'arbitre 1 siffle une faute technique à A13 sans raison apparente : il a souri en regardant ses pieds, énième faute gratuite.
2. Elle a dit « *c'est une honte, c'est injuste et gratuit de siffler des fautes techniques sans raison, les arbitres doivent avoir un pourcentage sur les fautes sifflées, c'est pas possible !* », sans agression.
3. C'est le premier dossier disciplinaire après tant d'années pour le basket, impossible de communiquer avec un arbitre, tout est pris pour une agression.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il n'était pas présent.
2. En interrogeant les personnes présentes, les propos tenus sont faux.

3. Ils déclenchent un dossier pour une faute technique.
4. Il demande que ce dossier soit classé sans suite.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 6 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Madame ... sortait du foyer, elle venait de faire les sandwiches, elle s'était assise à la buvette.
2. Au niveau ..., il devient récurrent que les arbitres sifflent des techniques pour un oui ou pour un non.
3. Le joueur prend sa 5^{ème} faute, il y a 30 points d'écart, il reste deux minutes, cela le fait sourire de prendre sa 5^{ème} faute, il pose le ballon par terre, il ne dit pas un mot et on lui inflige une faute technique.
4. Il faut aussi qu'il y ait un discernement de la part des arbitres et des conséquences que cela à pour les clubs de distribuer des techniques à tour de bras et surtout pour pas grand-chose.
5. La faute technique infligée a été pour le motif de « *Contestation virulente* », alors que ce dernier n'a pas dit un mot, il a esquissé un sourire et posé le ballon par terre, si cela est une contestation virulente il ne comprend plus la langue française.
6. Madame ... a ... ans, elle est secrétaire du club, elle donne tous les week-ends et c'est vrai qu'il est pénible de voir la distribution de fautes techniques.
7. Les termes employés ne sont pas les mêmes. Sur les termes qu'elle a employés, elle demande si les arbitres touchent une commission sur les fautes techniques.
8. Ce n'est pas une personne virulente ni agressive.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Madame ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». D'autre part elle « *confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux* ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Madame ... était officielle lors de la rencontre au poste de délégué du club, qu'elle reconnaît avoir fait une remarque suite à la sanction de faute technique du joueur ... qui était par ailleurs la 6^{ème} faute du joueur, qu'elle ne peut nier que cette remarque n'était pas destinée aux arbitres puisqu'elle s'est exprimée assez fort pour que les officiels l'entendent.

L'article 3 des règlements sportifs généraux de la FFBB précise le rôle des officiels et plus particulièrement l'article 3.6 le rôle du délégué du club. Lors de la rencontre, Madame ... tenait le rôle de déléguée du club, elle était par conséquent officielle lors de la rencontre et à ce titre elle a le devoir de s'astreindre à un devoir de réserve et de ne formuler aucun commentaire sur les décisions des arbitres ou autres officiels pendant la rencontre et son rôle ne se termine que lorsque les arbitres ont rejoint leur véhicule.

3. Le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, notamment que si l'arbitre « *est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », il a par ailleurs le devoir de « *de faire respecter les règles en vigueur tant dans le jeu que dans toute l'organisation administrative qui s'y rapporte* ». En outre la commission souligne qu'il est dépositaire de l'autorité publique et chargé d'une mission de service public au sens de l'article L223 -2 du Code du sport et qu'il représente la Fédération lors des rencontres. Dès lors, la commission rappelle que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Ce ne saurait en aucun cas être remis en cause de quelle que façon que ce soit.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball se sont engagées avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale. En effet, l'article 10 de la Charte éthique prévoit que « *Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale* ». Il est ainsi primordial que les mis en cause prennent acte de cela.

En outre, la Charte Éthique prévoit également que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ». A ce titre, « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et s'interdisent, à ce titre, « *aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...)* toute

forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence », conformément à l'article 6 du même texte.

Dès lors, la commission retient que Madame ... a indéniablement contrevenu à la réglementation en vigueur.

En conséquence des éléments exposés ci-dessous, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Madame

4. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 et de l'article 3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En ce sens, la commission estime que les faits reprochés et retenus ne permettent pas d'engager leur responsabilité disciplinaire. En effet la commission ne constate pas d'infraction commise par le club et son Président au regard de l'attitude Madame

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'annuler la faute technique de Monsieur
- D'infliger à Madame ... un avertissement.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club ... et son Président ès-qualité et de prononcer la relaxe.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00€ (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ043 – 2023/2024 - Affaire ... / ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur ... régulièrement invité ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... et Monsieur ... régulièrement convoqués ;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l’arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît qu'une maman de joueuse serait entrée sur le terrain et aurait pointé l'arbitre en disant « *C'est dégueulasse ce que vous avez fait !* ». D'autres parents seraient entrés sur le terrain et auraient également critiqué l'arbitre. Le délégué du club se serait interposé pour protéger les officiels de table de marque qui auraient reçus des paroles tels que « *Vous êtes des tricheurs !* », les parents auraient été très menaçants. Par ailleurs, Monsieur ..., l'entraîneur B, serait intervenu auprès de l'arbitre, il l'aurait insulté et serait resté à la table de marque, avec les parents de joueuses, en continuant d'hausser le ton malgré sa disqualification.

De plus, il est renseigné dans l'encart de la faute disqualifiante avec rapport de la feuille de marque le motif suivant : « *Dès la fin du match, le coach de ... est venu insulter l'arbitre 2. il a été disqualifié. il est resté sur le terrain pendant 5 min à continuer et élever ses propos. Les parents de ... sont également entrés sur le terrain jusqu'à la table de marque, non pas pour insulter, mais pour critiquer ouvertement le même arbitre.* »

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., de l'association sportive ... et sa Présidente ès-qualité. Une instruction a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ..., le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*
- *Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*
- *Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;*
- *Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »

Par ailleurs, par courriel en date des ... et ..., Monsieur le Chargé de l'instruction a informé Monsieur ..., le chronométreur, qu'à défaut de fourniture de rapport avant le ..., il pourrait être mis en cause au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général :

- *Article 1.1.8 Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire.*

En outre, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ... inclus.

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Monsieur ..., arbitre désigné, mentionne avoir reçu l'accord des deux entraîneurs pour que Monsieur ... soit le deuxième arbitre de la rencontre.
2. Dans son rapport, Monsieur ... mentionne que Monsieur ... aurait dû arbitrer seul cependant il aurait donné son accord pour qu'un arbitre club assiste l'arbitre officiel.
3. Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante alors que la rencontre était terminée ce qui est réglementairement impossible, il appartiendra à la commission de décider de l'annulation de celle-ci.
4. Il convient de rappeler que la procédure en cours est pour des incidents après la rencontre et, après la rencontre, Monsieur ... se serait adressé à l'arbitre et l'aurait insulté, cependant Monsieur ... ne parle pas des insultes qu'il aurait proféré à l'encontre de l'arbitre 2 et mentionnées dans différents rapports.
5. Toujours après la rencontre et toujours concernant l'incident notifié au verso de la feuille de marque, il est indiqué que les parents accompagnateurs et « supporters » du club ... seraient entrés sur le terrain, qu'ils se seraient adressés aux officiels, les arbitres précisant qu'ils ont été insultés. Dans son rapport, Madame la Présidente ... ne précise rien sur les faits reprochés et notamment la présence des parents sur le terrain, mais précise qu'elle connaît certains parents et qu'elle leur accorde sa confiance alors que les questions à se poser seraient : Mais que faisaient les parents sur le terrain ? Leur place ne serait-elle pas dans les tribunes ?

Lors de la séance disciplinaire du 6 janvier 2024, Monsieur ..., arbitre, présent par visioconférence apporte les éléments suivants :

1. Il confirme que la question de sa participation à la rencontre pour seconder l'arbitre officiel a été posée aux deux entraîneurs, qu'ils ont tous les deux accepté sa participation en tant qu'arbitre.
2. Après la rencontre, l'entraîneur Monsieur ... l'a insulté « *Vendu !* » et « *Enculé !* ».
3. Il n'est pas resté à la table de marque, il lui a été demandé d'aller aux vestiaires suite sa disqualification.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Suite à l'absence de Madame en tant que 2^{ème} arbitre officiel désigné pour ce match, Monsieur ... s'est invité comme 2^{ème} arbitre pour accompagner Monsieur ..., seul officiel présent. Le règlement précise que dans ce cas l'officiel doit arbitrer seul ou rejouer le match ultérieurement.
2. 1^{er} point sur la faute technique : suite à une deuxième faute successive sifflée par Monsieur ... à une de ses joueuses, il se tourne vers l'arbitre officiel, Monsieur ... qui est à quelques mètres en montrant la position de sa joueuse les bras levés et déclare « Elle est sur ses appuis ».
3. Monsieur ... se précipite vers lui en lui disant « Baisse les bras », il lui répond « Je montre juste la position de ma joueuse », Monsieur ... lui répond « C'est interdit de lever les bras pour un coach c'est agressif », lui étonné « Pardon ? Je suis dans le droit d'échanger, rien d'agressif », et là Monsieur ... lui siffle une faute technique.
4. Pendant tout le reste de la rencontre, Monsieur ... a eu une attitude très provocatrice en prenant trop le dessus avec des décisions très incohérentes.
5. Par exemple demander la balle aux joueuses de ... en zone arrière, les faire reculer à un mètre de la ligne de touche en défense sur une remise en jeu sous prétexte que le banc gêne, mais que d'un côté forcément.
6. Il ne pouvait pas s'expliquer avec lui et a pris son mal en patience.
7. En échangeant avec Monsieur ... lui déclarant qu'il était malheureusement très mal à l'aise et n'arrivait pas à gérer la situation.
8. Il lui a dit que Monsieur ... ne devait pas être là et que c'était lui l'arbitre officiel.
9. 2^{ème} point sur la faute disqualifiante : après le coup de sifflet final alors que la tension pesait très négativement sur le terrain et dans les tribunes.
10. Il était avec ses joueuses qui étaient effondrées, il les a applaudies en leur disant qu'il était fier d'elles et que c'était honteux de faire subir une telle injustice à leur âge.
11. C'est après ce moment-là qu'il regarde Monsieur ... qui le fixe et siffle la faute disqualifiante. Il se précipite vers lui en demandant « pourquoi vous n'avez pas honte ? ».
12. L'arbitre lui a souri et Monsieur ... lui a dit « vous êtes un tocard » « vous n'avez rien à faire sur un terrain ».
13. Monsieur ... était dans la provocation, il a préféré calmer ses nerfs au vestiaire accompagné de Monsieur ... qui était dépité.
14. Aujourd'hui, il est vraiment très déçu et touché. Cela fait des années qu'il est entraîneur bénévole investi chaque week-end que ce soit coach ou arbitre, il a accompagné tant

d'équipes en sélection et en club de tout âge que ce soit au niveau départemental ou régional, il a toujours eu la même ligne de travail et de conduite sans histoire.

15. Le basket regroupe toutes les valeurs qui le représente : apprendre, respect des règles et de tous les acteurs : arbitres, parents, adversaires et officiels.
16. Partager une passion, le vivre ensemble, plaisir en donnant toujours une bonne image partout où l'on se déplace.
17. Le bilan est très lourd à porter : une faute technique, sa dernière remonte à plus de sept ans, une faute disqualifiante la première qu'il subit.
18. Tout ça attribué par Monsieur ... arbitre non officiel et qui s'est permis de clôturer le match avant même qu'il puisse faire une réclamation.
19. Il ne mérite pas ces deux sanctions très clairement.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 6 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Avant la rencontre, la question a été posée pour que Monsieur ... arbitre. Il a accepté sa présence pour seconder l'arbitre officiel de la rencontre.
2. Il reconnaît avoir dit que c'était un « toquard », jamais il n'a dit que c'était un « enculé ! », que sa place n'était pas sur un terrain à la vue de son attitude provocatrice lors de la rencontre.
3. Après sa faute disqualifiante, il n'est pas resté à la table de marque, Monsieur ... l'a accompagné, il est allé dans les vestiaires se calmer.
4. Après la rencontre les joueuses se sont effondrées, on parle de filles qui ont ... ans, car il y a eu des coups, c'était un jeu assez dur pour des ..., il était en train de les féliciter et leur dire qu'il était dommage qu'elles aient subi cela à leur âge, c'est à ce moment-là que la faute disqualifiante lui est sifflée.
5. Deux ou trois mamans sont entrées sur le terrain pour reconforter les joueuses.
6. Il est allé voir Monsieur ..., lui a demandé pourquoi il avait fait cela, que c'était honteux et les propos reconnus tout à l'heure.
7. Quand il est revenu dans la salle, la feuille de marque était clôturée, il n'a pas pu porter de réserve.
8. Tout se passait bien jusqu'à la faute technique, cela fait sept ans qu'il n'a pas pris de faute technique, Il a coaché en R1, sur les sélections, et n'a jamais eu de souci jusqu'à ce match-là.
9. Il aurait dû ne pas accepter la présence de Monsieur
10. Il existe un règlement spécifique à l'équipe.
11. Lors de la 2^{ème} phase, ils demanderont aux parents de ne pas aller à ... pour la rencontre.
12. Il adore le basket, il a très très mal vécu le week-end où il n'a pas pu coacher, il adore venir à la salle.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Madame la Présidente ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. N'étant pas présente à ..., elle ne peut que relater les faits qui lui ont été rapportés et suivant ces derniers, elle trouve la sanction préventive très sévère.
2. Elle le répète à chaque AG et en début de saison aux joueurs, parents et entraîneurs, qu'ils défendent à ... les valeurs nobles du sport en général qui passe par le respect de tous les

acteurs, joueurs, arbitres, entraîneurs. Les résultats sportifs sont secondaires pour elle, l'essentiel étant que les jeunes s'épanouissent dans le sport qu'ils ont choisi.

3. Elle est la première à aller dans les tribunes remettre en place les personnes qui n'auraient pas un bon comportement.
4. Il y a toujours de l'ambiance dans leur salle, avec des supporters quelque fois bruyants qui ne font qu'encourager les joueurs et mettre de l'ambiance dans la salle sans agressivité envers les adversaires.
5. Le respect et le fairplay sont des priorités pour elle et les dirigeants du club.
6. ... est coach depuis de nombreuses années et elle n'a jamais eu à le reprendre sur son comportement.
7. Pour connaître certains parents présents, comme ..., elle sait qu'elle défend aussi leurs valeurs et elle lui accorde toute sa confiance dans les faits qu'elle rapporte.
8. En pièce jointe le résumé d'une maman présente à la rencontre et qui explique les accusations de « tricheurs ».
9. Il est évoqué la disqualification du coach de ..., mais la faute disqualifiante qui apparaît d'ailleurs sur la feuille a été mise alors que la rencontre était finie donc cela n'est pas possible.
10. Monsieur ... lui a confirmé lors d'une conversation qu'ils ont eu au téléphone suite à sa demande de dimanche soir sur le fait que l'arbitre qui a posé problème tout au long de la rencontre n'était pas désigné sur cette rencontre et en ..., elle sait pour avoir déjà eu cette situation à ..., que lorsqu'un arbitre est désigné seul, soit il accepte le match et arbitre seul soit il refuse mais il ne peut pas accepter qu'un autre arbitre présent dans la salle arbitre avec lui.
11. Il lui a dit se renseigner sur les consignes du ... qui a désigné sur cette rencontre.

Madame la Présidente ... lors de la séance disciplinaire du 6 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Un règlement intérieur existe, il est donné aux parents avant la rencontre.
2. Elle défend le fair-play, elle n'est pas du tout compétition, c'est un club familial.
3. Concernant les incivilités des parents, ce n'est pas du tout ce que les parents lui ont rapporté. Qui dit faux ? Qui dit vrai ? Elle n'était pas sur place, elle ne peut pas juger.
4. Elle a signalé aux personnes du club qu'elle arrêta car ce genre de situation est impossible pour elle.
5. Elle a présenté ses vœux aux licenciés avec un rappel du fair-play envers tous.
6. Elle ne valide pas ce genre de comportement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont

affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ..., le club ... et sa Présidente ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que, avant la rencontre, Monsieur ... a accepté la présence de Monsieur ... en tant qu'arbitre alors que ce dernier n'était pas désigné officiellement et qu'il officiait comme arbitre club. Après la rencontre, Monsieur ... a tenu des propos insultants à l'encontre de l'arbitre 2 ce qui lui a valu d'être disqualifié, ce qui est réglementairement impossible après le signal sonore de fin de temps de jeu, cependant la rubrique INCIDENT de la feuille de marque a été renseignée avant la clôture de la feuille de marque. Par ailleurs, il a été constaté qu'au moins trois parents « supporters » du club ... sont entrés sur le terrain et qu'ils ont tenus des propos contestataires et insultants à l'encontre des arbitres de la rencontre.

3. En préambule, les articles 3.1 et suivants des règlements sportifs de la FFBB traitent des cas d'absence d'un ou plusieurs officiels, il est du devoir de tous de respecter les règlements de la fédération et ses organes décentralisés. A la lecture de la fiche FBI de l'arbitre officiel de la rencontre, il est constaté que ce dernier a repris l'arbitrage après quatre saisons d'arrêt, que la commission le considère comme arbitre ayant moins de deux ans d'activité, qu'il avait le pouvoir d'exercer son droit de retrait. Monsieur ..., ne voulant pas officier seul, a proposé aux deux entraîneurs, qu'un arbitre club officie en tant que second arbitre, les deux entraîneurs ont accepté la proposition. Dès lors, ils ont également accepté que les règlements sportifs généraux de la fédération ne soient pas respectés. Quand bien même, ils auraient refusé la proposition, Monsieur ... pouvait exercer son droit de retrait et dans ce cas, si aucun arbitre officiel n'était présent dans la salle, Monsieur ... aurait pu officier seul. Dans tous les cas, la rencontre aurait dû avoir lieu.

4. Le règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », qu'il « exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée ». En outre la Charte Ethique précise notamment que « chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...) ». Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Par ailleurs les arbitres n'ont pas l'obligation de répondre aux sollicitations dont ils font l'objet.

Ne s'agissant pas de faits anodins qui ne peuvent être banalisés et qui auraient pu avoir des conséquences plus importantes, la commission estime que Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de décisions arbitrales pour justifier un comportement répréhensible qui ne peut que lui être préjudiciable étant donné qu'il se doit d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

5. S'agissant du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment tenus de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés, accompagnateurs et/ou « supporteurs » au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Par ailleurs, il convient de rappeler la définition du mot « SUPPORTEUR » : « *Celui qui encourage exclusivement une équipe ou un concurrent* ».

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la commission estime que les faits reprochés et retenus sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball réaffirment leurs engagements dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball.

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et sa Présidente ès-qualité qui

sont dès lors disciplinairement sanctionnables cependant la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame la Présidente

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- L'annulation de la faute disqualifiante sans rapport infligée à Monsieur
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) mois et deux (2) weekends dont un (1) mois avec sursis.
- D'infliger au club ... deux (2) rencontres à huis clos assorti d'une amende de cent soixante euros (160.00 €). Le ... désignera un délégué pour faire respecter les rencontres à huis-clos, les frais de déplacement du délégué étant à la charge du club
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Madame la présidente

Par ailleurs, en application de l'Article 1.1.8 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général « *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire* » et selon les dispositions financières de la ligue Nouvelle-Aquitaine de basketball :

- D'infliger à Monsieur ... une amende de cinquante euros (50 €). La facturation de l'amende sera faite au club

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

Monsieur ... :

- *Du 8 décembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus*

– Du 10 février 2024 au 11 février 2024 inclus

L'équipe ... du club ... jouera à huis clos :

- *La rencontre n°... du 10 février 2024 l'opposant à ...*
- *La rencontre n°... 16 mars 2024 l'opposant à ...*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ044 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

En l'absence excusée de Monsieur ... régulièrement informé, ce dernier ayant donné pouvoir à Monsieur le Président ... ;

En l'absence non-excusee de Monsieur ... régulièrement informé ;

Après avoir entendu Madame la Présidente ... et Madame ... régulièrement invitées ;

Après avoir entendu Monsieur le Président ... et Monsieur ... assisté de sa mère régulièrement informés;

Les différents mis en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le secrétaire général de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball concernant des incidents qui auraient eu lieu après la rencontre de championnat ... poule ... n°... du ... opposant ... à

Il apparaît que dans les vestiaires, Monsieur ... aurait détérioré une poubelle, Monsieur ... aurait cassé le manche d'une raclette et Monsieur ... aurait déféqué sur le sol des vestiaires et du papier toilette aurait été lancé au sol.

L'encart incident de la feuille de marque n'est pas renseigné.

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs ..., ..., ..., de l'association sportive ... et son Président ès-qualité. Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Messieurs ..., ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- *Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- *Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Éthique ;*
- *Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- *Article 1.1.7 Qui seul, ou avec d'autres, aura ou aura tenté de porter atteinte à l'autorité ou au prestige de la Fédération par quelque moyen que ce soit ;*
- *Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre.*

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club ... et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui

prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters. »*

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au rendu de la décision.

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Les membres du bureau et CA du club ... se joignent à la Présidente pour signaler des comportements inacceptables de la part de certains joueurs de l'équipe ... d'... qu'ils ont reçu le samedi ... dernier au gymnase de
2. Photos jointes à l'appui, après le match un des joueurs ... d'... a fait ses besoins dans les douches du vestiaire visiteur et a laissé celles-ci en l'état.
3. Le manche en bois de la raclette a été cassé et des morceaux de celui-ci ont été retrouvés dans la douche.
4. La poubelle blanche a elle aussi été cassée.
5. Il est à noter que dans ces mêmes vestiaires, il y a des toilettes.
6. Ils vérifient après chaque match les vestiaires.
7. Ils ont reçu juste avant les ... d'..., l'équipe ... d'... et malgré le comportement d'un joueur critique (arrogant sur le terrain et à sa sortie du terrain, a mis un énorme coup de pied dans le banc, renversant celui-ci), le vestiaire après leur passage était dans un état correct.
8. Le match des ... vs ... était le dernier match de la journée et ils affirment que ce sont bien ces derniers qui ont laissé les douches du vestiaire visiteur dans cet état.
9. L'équipe n'est pas venue, après leur douche dans le club house, alors qu'un sandwich et boisson les attendaient.

Dans le cadre de leur mise en cause, Messieurs ..., ..., ..., l'association sportive ... et son Président ès-qualité ont notamment été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

Monsieur le Président ... et Monsieur ..., ont également pris part à la réunion de la commission régionale de discipline, qui s'est déroulée, conformément à l'article 8 du Règlement Disciplinaire Général, sous la forme d'une visioconférence.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur le Président ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. C'est avec un grand étonnement qu'il a découvert le mardi matin le mail de Mme la Présidente de
2. A la lecture de celui-ci et en sa qualité de Président, il a immédiatement convoqué l'ensemble des parents et des joueurs dès le mercredi soir pour évoquer ces actes.
3. A l'issue de cette réunion, où les trois joueurs se sont dénoncés, le club a décidé de suspendre de matchs et d'entraînements jusqu'au ... les trois joueurs.
4. Ils ont aussi décidé que celui qui a cassé la poubelle en rachète une, celui qui a cassé le manche à balai en rachète un.
5. Les trois joueurs iront remettre et présenteront leurs excuses à la Présidente du club de ... à la rentrée scolaire du mois de ... avec qui il prendra contact pour établir le jour.

Monsieur le Président ... lors de la séance disciplinaire du 6 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Il a découvert le mail de ... le mardi matin ce qui ne lui a pas fait plaisir.
2. Il présente ses excuses en tant que Président.
3. Une réunion avec les parents a été programmée sans délai.
4. Une réunion du bureau a été faite et ils ont pris une décision à l'encontre des joueurs.
5. ..., à partir du mois de janvier et pendant trois mois nettoiera les vestiaires et les sanitaires du club.
6. Un contact sera pris avec le club de ... au mois de janvier pour que les jeunes s'excusent et remettent au club les matériels cassés.
7. Une information non vérifiée de dernière minute, ... a des difficultés avec sa maman, il partirait vivre avec son père dans le sud de la France.
8. Il présente encore ses excuses à Madame la Présidente

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Sa maman accuse réception du mail et comme expliqué à l'instant par téléphone son fils affirme ne pas avoir cassé du matériel à ..., il s'agit d'une dénonciation du club sans preuve ni fondement, elle est très en colère que sa parole ne soit pas respectée et qu'ils soient obligés à ces formalités.
2. Comme expliqué à son club d'..., lors du match à ..., dans le vestiaire, il a jeté le balai. Il affirme que ce dernier n'était pas cassé ni même à l'emplacement décrit par le club de
3. Il est rapidement parti du vestiaire car son frère venait le chercher.
4. Il n'a pas vu qui a brisé le balai, cassé la poubelle et déféqué dans les douches.
5. Il regrette son geste car jeter le balai est indigne des valeurs de son sport.
6. Il se retrouve devant la commission, il a expliqué à plusieurs personnes de l'encadrement du club de ... qu'il n'a pas brisé le balai, mais il lui a été dit que dans le doute, vu que personne ne s'est dénoncé pour le balai c'est son nom qui sera donné, et qu'il faut un joueur par acte.
7. Vu l'état du balai, il pense sincèrement qu'il a été cassé après son départ.
8. Il va assumer pour l'avoir jeté et il demande la clémence pour son geste qu'il regrette sincèrement.

Monsieur ... lors de la séance disciplinaire du 6 janvier 2024 apporte les éléments suivants :

1. Lorsqu'il est sorti du vestiaire, il restait deux personnes. Il est sorti avec ..., il restait ... et
2. Il reconnaît avoir jeté le balai dans le vestiaire, il ne l'a pas cassé.
3. Il s'excuse, il rachètera le manche et le donnera en personne.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il tient à revenir sur les événements qui se sont passés le ... après le match opposant ... et ..., l'équipe dont il fait partie.
2. A la fin du match, ils sont rentrés dans les vestiaires et après avoir pris leurs douches, sur un excès de colère et de vengeance mais surtout de débilité, il a délégué sur le sol des douches.
3. Cet acte de sa part est complètement inapproprié et irrespectueux envers le club de ... mais aussi des personnes qui ont dû nettoyer.
4. Il tient à présenter ses plus plates et sincères excuses au club de ... mais aussi ses membres.
5. Il présente ses excuses au ... ainsi qu'à son club, tous ses bénévoles et ses coachs pour son acte qui n'aurait jamais dû avoir lieu.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Madame ... informe qu'elle donne pouvoir au Président, Monsieur ..., club de basket d'..., afin de représenter son fils

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs ..., ..., ..., le club ... et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

L'étude du dossier et des éléments qui y ont été apportés et notamment l'instruction menée par la commission régionale de discipline de la ligue de Nouvelle-Aquitaine démontrent de manière non équivoque que les mis en cause ont chacun commis des faits inqualifiable, d'irrespect des infrastructures mises à disposition pour les rencontres du club ... mais aussi d'irrespect des bénévoles du club ce qui est hautement repréhensible et en contradiction avec la réglementation fédérale. En effet, il est mis en exergue les éléments suivants :

2. S'agissant de Monsieur ..., il est constaté que ce dernier a déféqué volontairement dans le vestiaire du club recevant, qu'il est parti sans rien dire laissant ses excréments sur le sol, qu'il a agi de manière volontaire.
3. S'agissant de Monsieur ..., il est constaté que ce dernier a cassé volontairement la poubelle mise à disposition dans les vestiaires du club, qu'il achètera une poubelle qu'il remettra au club
4. S'agissant de Monsieur ..., il est constaté que ce dernier a pris le balai dans les vestiaires cependant Monsieur ... a informé la commission que lorsqu'il est sorti des vestiaires le manche du balai n'était pas cassé, qu'il rachètera un autre manche qu'il donnera au club
5. La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état la commission rappelle qu'à l'heure où la Fédération et la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball se sont engagées avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui se trouvent ainsi en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération et la ligue régionale. En effet, l'article 10 de la Charte éthique prévoit que « *Les violences physiques (coups, blessures,) ou psychologiques (menaces, intimidations, discriminations) mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. Violences et tricheries contredisent les buts de l'éducation, sont une négation de la culture et s'opposent au développement de la vie sociale* ». Il est ainsi primordial que les mis en cause prennent acte de cela.

En outre, la Charte Ethique prévoit également que « *La compétition est synonyme d'opposition et de combativité. Une telle confrontation est source de plaisir, d'échange et d'épanouissement seulement lorsqu'elle se déroule dans la courtoisie et le respect mutuel, sans agressivité* ». A ce titre, « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » et s'interdisent, à ce titre, « *aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence* », conformément à l'article 6 du même texte.

Ne s'agissant pas de faits anodins, constitutifs d'incivilités et d'irrespect des bénévoles et des lieux mis à disposition, la Commission estime que les mis en cause ne peuvent s'exonérer de

leur responsabilité respective quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'autres faits pour justifier de comportements extrêmement irrespectueux étant donné qu'ils se doivent d'« *adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* » et qu'ils doivent avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la commission régionale de discipline soucieuse de protéger et garantir la sécurité des licenciés, de préserver l'image du basket-ball, l'autorité et le prestige de la Fédération ainsi que les valeurs que cette dernière souhaite véhiculer à l'ensemble de ses licenciés, décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs ..., ... et

6. S'agissant du club de ... et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club de ... est tenu de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de basketball. En effet, conformément à la Charte Ethique « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, de tenir des propos diffamatoires ou attentatoires à la vie privée et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale* » et « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

En conséquence des éléments évoqués ci-dessus, la commission régionale de discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de ... et son Président ès-qualité qui sont dès lors disciplinairement sanctionnable mais de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur le Président

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant six (6) mois fermes et douze (12) mois avec sursis.

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant deux (2) mois fermes et six (6) mois avec sursis.
- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant un (1) mois avec sursis.
- D'infliger au club une pénalité de trois (3) points au classement de son équipe ... engagée en championnat
- De ne pas entrer en voie de sanction et de prononcer la relaxe de Monsieur le Président ...

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis :

- *Monsieur ... du 6 décembre 2023 au 5 mai 2024 inclus*
- *Monsieur ... du 2 février 2024 au 1er avril 2024 inclus*

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Dossier n° NAQ046 – 2023/2024 - Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et leurs annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses Annexes ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

En l'absence de Monsieur ... régulièrement informé ;

Après avoir entendu Monsieur ..., arbitre, régulièrement invité ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus par visioconférence.

Faits et procédure

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la commission régionale de discipline a été saisie par le rapport de l'arbitre concernant des incidents qui auraient eu lieu lors de la rencontre de championnat ..., poule ... n° ..., datée du ..., opposant ... à

Il apparaît que Monsieur ... a été sanctionné d'une faute disqualifiante avec rapport pour le motif : « B8 accroche A4 en action de tir maintient le contact et le ramène violemment au sol ».

Régulièrement saisie, la commission régionale de discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur Aucune instruction n'a été diligentée au regard des faits présentés.

Le mis en cause a régulièrement été informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés Monsieur ... a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- Article 1.1.1 Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- Article 1.1.2 Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- Article 1.1.5 Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- Article 1.1.10 Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- Article 1.1.12 Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- Article 1.1.13 Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- Article 1.1.14 Qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui

Par ailleurs, Monsieur ... s'est vu notifier, conformément à l'article 12 du Règlement Disciplinaire Général, une mesure provisoire d'interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération du ... au ... inclus.

Sur les différents rapports et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort des observations apportées les éléments suivants :

1. Le joueur fautif a accroché un adversaire en l'air sur une action de tir.
2. Il l'a violemment ramené au sol.
3. Une échauffourée s'en est suivie entre joueurs.
4. L'entraîneur B et des coéquipiers ont rapidement mis fin à l'événement.

Par ailleurs, présent par visioconférence lors de la séance du 6 janvier 2024, Monsieur ..., arbitre, a apporté les informations suivantes :

1. Lors d'une contre-attaque, le joueur B ceinture le joueur A et le plaque au sol alors que le joueur était en l'air.
2. Le joueur avait largement le temps de l'éviter, ce n'était pas une action basket, il est allé pour le « découper ».
3. Il n'y avait aucune intention de défendre ou de contrer.
4. Lorsqu'il siffle une faute, il consulte pour recueillir l'avis de son collègue, sur cette action, il a sanctionné directement une faute antisportive avant de se raviser immédiatement et de sanctionner la situation par une faute disqualifiante avec rapport.
5. Il a quitté la salle sans souci avant de revenir après la rencontre pour s'excuser auprès de son adversaire et discuter avec les arbitres.

Dans le cadre de sa mise en cause, Monsieur ... a notamment été invité à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces lui paraissant utiles quant à l'exercice de son droit à la défense.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur ... a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Avant toutes explications, et comme il l'a indiqué auprès du joueur dès qu'il en a eu l'occasion, il reconnaît avoir effectué la faute.
2. Cependant, malgré cette faute impressionnante visuellement, il n'a en aucun cas voulu blesser le joueur, ni voulu l'amener au sol.

3. L'action a débuté par un sprint de sa part pour rattraper le joueur, dans le but de sauter et de jouer le contre.
4. Malheureusement, à la fin de son sprint, il n'a tout simplement plus eu de force, ni pour sauter, ni pour s'arrêter dans son élan.
5. Dans cet élan, et ayant déjà le bras levé pour aller au contre, il a percuté le joueur à pleine vitesse, au moment où celui-ci montait au double pas.
6. L'impact a été visuellement impressionnant certes, mais il n'était en aucun cas dans un but « d'amener le joueur au sol ».
7. Dans la chute, ils sont tombés l'un sur l'autre, les jambes entremêlées.
8. Pour se relever, ses coéquipiers ont cru qu'il y avait de la tension entre eux ce qui n'était absolument pas le cas. Les coéquipiers de son adversaire sont venus autour d'eux. Un léger attroupement c'est formé mais aucun contact, ni geste de part et d'autre n'a été observé.
9. Il a évidemment immédiatement reconnu la faute que l'on lui a sifflé, sans discuter.
10. Dès la fin du match, il a pu discuter avec le joueur en question, s'excuser et s'assurer qu'il se portait bien. Ils ont eu un très bon échange. Il a compris ses explications, ils se sont serré la main et sont passés à autre chose.
11. De son côté, il déplore lire "maintien le contact et le ramène violemment au sol", car cela fait passer cet épiphénomène comme quelque chose de volontaire et prémédité, ce qui n'a été le cas, à aucun moment.
12. Il espère que ses observations seront entendues et comprises, et que sa sanction n'ira pas plus loin que le match de suspension déjà effectué ce samedi

Par ailleurs, il convient de rappeler que la commission régionale de discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La commission régionale de discipline considérant que :

1. En préambule, la commission régionale de discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ... entre dans le champ d'intervention de la commission régionale de discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la commission régionale de discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur ... est délibérément intervenu sur un joueur adverse qui était en contre-attaque et

en l'air lors du contact, qu'il a fait tomber volontairement au sol son adversaire alors qu'il avait le temps de s'arrêter ou de ne pas provoquer le contact.

3. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la commission de constater que Monsieur ... a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale. Il est en effet retenu que suite à une perte de balle, Monsieur ... a commis une faute sur son adversaire et que Monsieur ..., alors qu'il pouvait éviter son adversaire a eu une attitude physiquement dangereuse à l'égard de ce dernier, ce qui a engendré une échauffourée entre les deux joueurs et un attroupement des deux équipes.

Toutefois, si la commission relève qu'il n'y a eu de part et d'autre aucun coup porté de manière volontaire dans le but de nuire ou de blesser son adversaire, elle estime qu'il ne s'agit pas de faits anodins qui auraient pu entraîner des conséquences plus importantes. En outre, la commission retient que Monsieur ..., a, de par son attitude, concouru à la survenance des incidents.

4. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, Monsieur ... ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et retenus, qu'il doit respecter tous les acteurs d'une rencontre et avoir une attitude correcte en toutes circonstance.

5. Ainsi, les faits retenus à l'égard de Monsieur ... sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause. En conséquence la commission régionale de discipline décide d'engager sa responsabilité disciplinaire.

Il est important que ce genre d'incidents, qui n'ont pas leur place sur et en dehors d'un terrain de basketball, ne se reproduisent plus.

PAR CES MOTIFS,

La commission régionale de discipline décide :

- D'infliger à Monsieur ... une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération pendant huit (8) week-ends sportifs donc quatre (4) week-end avec sursis.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la ligue régionale Nouvelle-Aquitaine de basketball pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

Monsieur ... :

- Du 8 décembre 2023 au 10 décembre 2023 inclus
- Du 26 janvier 2024 au 28 janvier 2024 inclus
- Du 2 février 2024 au 4 février 2024 inclus
- Du 9 février 2024 au 11 février 2024 inclus

Frais de procédure :

L'association sportive ... devra s'acquitter du versement d'un montant de 320.00 € (trois cent vingt euros) correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.